



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 03 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Varaize

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°16-19 Ter le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Varaize (17 400) représentée par le Maire, Monsieur Alain BERTIN, relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varaize reçue le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 10 janvier 2016 ;

Considérant que la révision allégée n°3 du PLU relève de l'article R.104-8-2 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune de Varaize a pour projet d'implanter un parc éolien comprenant quatre éoliennes au sud-est de son territoire ;

Considérant que la révision allégée du PLU de Varaize concerne les accès pour accéder aux secteurs d'implantation des éoliennes N°1 et N°4, dont l'objectif consiste à déclasser les terrains concernés par ces accès, actuellement identifiés en espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que la localisation du projet éolien, objet de la révision n°3, se situe au sud-est de la commune à proximité du « Bois de la Garde » et n'est pas concernée par une zone repérée comme sensible sur le plan environnemental mais présente cependant un intérêt écologique marqué notamment par la présence de nombreux boisements ;

étant précisé :

– que les deux voies d'accès sont existantes et n'engendrent ni défrichage, ni destruction de haie ;

– que le projet éolien, en cours d'instruction, est soumis à étude d'impact qui doit prendre en compte l'ensemble des impacts, et en particulier ceux liés à la réalisation des accès ;

Considérant que le document a vocation à intégrer des EBC complémentaires, en compensation du déclassement de ces EBC « à créer » prévus dans le PLU actuel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision n°3 du PLU de Varaize n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (art. L.104-2), **le projet de révision n°3 du PLU de la commune de Varaize (17 400), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé

à :
Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS